CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.688 du 23 octobre 1996

A.66.842/VI-13.018

En cause : **CANIVET** Mireille,
rue de la Poudrière 40
7390 Quaregnon,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1995 par Mireille CANIVET qui demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 28 avril 1995 de la direction générale des personnels l'invitant à procéder au remboursement de la somme de 176.515 francs indûment perçue;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 mai 1996;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi des mémoires, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie du mémoire en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.